

Décision n° 06-0326
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 mars 2006
prorogeant le droit accordé à
la société Orange France
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 01-822 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 août 2001 modifiant des décisions transférant ou attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles ;

Vu la décision n° 01-823 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 02-179 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 02-259 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mars 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

.../...

Vu la décision n° 02-496 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 02-597 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 2002 transférant des attributions de ressources en numérotation de la société France Télécom à la société Orange France ;

Vu la décision n° 02-1081 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 novembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 02-1093 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 03-1081 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 05-0167 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 février 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 06-0056 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 12 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu la décision n° 06-0239 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectriques ouvert au public ;

Vu le courrier de la société Orange France reçu le 6 octobre 2005;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er – Le droit accordé, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) d'utiliser les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées avant le 24 mars 2006, et dont la liste figure en annexe jointe à la présente décision, est prorogé pour les mêmes services, jusqu'au 24 mars 2021.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

.../...

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources en numérotation attribuées.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-0326 en date du 9 mars 2006
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
prorogeant le droit accordé à la société Orange France
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006**

Numéros de la forme
06 00 1Q MC DU
06 00 8Q MC DU
06 07 PQ MC DU
06 08 PQ MC DU
06 30 PQ MC DU
06 31 PQ MC DU
06 32 PQ MC DU
06 33 PQ MC DU
06 54 PQ MC DU
06 70 PQ MC DU
06 71 PQ MC DU
06 72 PQ MC DU
06 73 PQ MC DU
06 74 PQ MC DU
06 75 PQ MC DU
06 76 PQ MC DU
06 77 PQ MC DU
06 78 PQ MC DU
06 79 PQ MC DU
06 80 PQ MC DU
06 81 PQ MC DU
06 82 PQ MC DU
06 83 PQ MC DU
06 84 PQ MC DU
06 85 PQ MC DU
06 86 PQ MC DU
06 87 PQ MC DU
06 88 PQ MC DU
06 89 PQ MC DU
08 09 54 MC DU
08 50 6Q MC DU
3188
3282
3907
3940
3970
3972